



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Schmid Ralph Alexander / Dafflon Hubert

2019-GC-68

### **Interdiction des sacs en plastique à usage unique sur le territoire du canton de Fribourg**

#### **I. Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 21 mai 2019, il est demandé au Conseil d'Etat de modifier la loi sur la gestion des déchets (LGD) du 13 novembre 1996 afin d'y intégrer un nouvel article sur la réduction des plastiques à usage unique et ainsi interdire la mise à disposition gratuite de sacs plastiques dans les lieux de vente sur territoire fribourgeois.

Cette motion emboîte le pas à l'action du canton de Genève, premier canton en Suisse dont le Grand Conseil a accepté à l'unanimité la modification de sa loi sur la gestion des déchets, en réaction à l'importante quantité de plastique consommée mondialement chaque année, en particulier les sacs en plastiques à usage unique, et dont seulement une infime partie est ensuite traitée (12 % incinérée, 9 % recyclée), le reste finissant en décharge, dans les océans ou encore dans les sols. Les conséquences sur la faune et la flore sont d'ailleurs reconnues et celles sur la santé commencent à être révélées. En Suisse, la contamination par les microplastiques est une réalité, tant dans nos lacs que dans le sol.

#### **II. Réponse du Conseil d'Etat**

Tout comme les motionnaires, le Conseil d'Etat est sensible à la thématique de la pollution des sols et des eaux par les plastiques avec des conséquences néfastes sur la faune et la flore. Il soutient donc cette motion qui vise à interdire la mise à disposition gratuite en caisse de sacs plastiques et à mettre en œuvre des mesures qui favorisent l'utilisation de sacs réutilisables et qui encouragent les commerces à éviter les emballages plastiques.

Le Conseil d'Etat souhaite même aller plus avant dans le cadre de la révision générale de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) et du plan de gestion des déchets (PGD) dont les travaux viennent de commencer et devraient durer environ 3 ans.

En effet, plusieurs études ont récemment été réalisées en Suisse, ou sont en cours, au sujet des plastiques libérés chaque année dans l'environnement et des activités à l'origine des impacts. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'EMPA ont communiqué le 12 juillet 2019 que près de 5000 tonnes de plastique se dispersent dans l'environnement chaque année et que la pollution par le plastique est bien plus importante sur et dans les sols que dans les eaux. Il est par ailleurs précisé que ce chiffre ne tient pas compte de certains plastiques tels que le caoutchouc libéré dans l'environnement par l'abrasion des pneus.

La présence de ces plastiques dans l'environnement est principalement à mettre en lien avec le littering – l'abandon de déchets sur la voie publique – l'utilisation de films plastiques en agriculture, le compostage de déchets organiques contenant encore du plastique, la gestion des déchets sur les chantiers, le lavage et le port de vêtements en fibres synthétiques ainsi que l'utilisation de cosmétiques.

La thématique des emballages en plastiques est un sujet d'actualité qui fait l'objet de plusieurs interventions politiques au niveau fédéral et dans certains cantons.

### **III. Conclusion et position du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat va analyser les mesures envisageables au niveau cantonal, en respectant le cadre légal au niveau de la Confédération, afin de lutter contre la pollution des sols et des eaux par les plastiques et définir un catalogue de mesures complémentaires à celles existantes ou prévues au niveau fédéral. Les mesures mentionnées par les motionnaires seront prises en compte dans ce cadre, adaptées si nécessaires et complétées par des mesures plus larges visant la diminution de la production générale de déchets et la limitation de la libération de déchets en plastique dans l'environnement.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose d'accepter la motion qui sera concrétisée dans les limites du droit fédéral dans le cadre de la révision générale de la LGD et du PGD. Les travaux de révision de cette législation nécessiteront très probablement un peu plus de temps. Le Conseil d'Etat informe par conséquent le Grand Conseil que le respect du délai légal d'une année pour donner « la suite qu'elle comporte » à la présente motion ne pourra être respecté.

*26 novembre 2019*